

Avec SafeConsult, toujours une longueur d'avance sur le danger !

### Editorial



#### Marchandises dangereuses

**Les médias se plaisent à brosser un tableau très peu différencié du transport de marchandises dangereuses, semant ainsi la crainte et l'angoisse. A telle enseigne que bon nombre de gens pensent que de telles pratiques devraient être interdites.**

Les matières dangereuses (matières, objets ou déchets, etc.) deviennent des marchandises dangereuses lorsque leur convoyage au moyen des différents modes de transport peut présenter un danger pour le public ou l'environnement. Normalement, elles perdent leur dangerosité lorsqu'elles sont transportées conformément aux dispositions applicables aux différents modes de transport. Grâce à ces dispositions, dont le respect est rigoureusement contrôlé, que ce soit sur la route, sur le rail, dans les airs ou sur les voies navigables, les accidents avec des marchandises dangereuses sont en effet rarissimes.

Sommes-nous conscients d'être tous confrontés quotidiennement à de tels produits? Le meilleur exemple est l'essence que nous transportons dans notre voiture, les produits de nettoyage ménagers toxiques ou même le parfum et d'autres produits inflammables similaires.. Ou pensons-nous que les mar-

chandises dangereuses sont uniquement des explosifs, des munitions ou d'autres choses de ce genre qui, si tant est qu'elles peuvent être transportées, ne le sont que selon des règles strictes prévoyant mille restrictions et précautions?

Les dispositions légales relatives aux marchandises dangereuses sont durcies pratiquement chaque année. Les règles sont applicables dans toute l'Europe, voire dans le monde entier pour le fret maritime et aérien. Depuis le 1er janvier 2005, des mesures de sécurité spéciales, à ne pas confondre avec les prescriptions générales de sécurité définies pour l'ensemble du fret à la suite de la multiplication des attentats dans le monde, sont applicables aux marchandises dangereuses. Nous avons déjà repris de l'UE l'ordonnance sur les conseillers à la sécurité, qui contraint toutes les entreprises amenées à manutentionner ou à transporter des matières dangereuses de nommer un responsable de la sécurité breveté par les autorités fédérales. Cette ordonnance définit les obligations et les responsabilités de cette personne dans l'entreprise.

Les autorités fédérales ont délégué la mise en application et le contrôle de ces dispositions aux cantons qui, par chance pour nombre d'entreprises, ont pris du retard. Mais nul doute que cela ne tardera pas à changer. La situation devient toutefois inconfortable lorsque se produit un incident impliquant une marchandise dangereuse qui doit être obligatoirement annoncé aux autorités si votre entreprise n'a pas désigné un conseiller à la sécurité.

Nombre d'entreprises, surtout les PME du secteur des transports, craignent les coûts et la responsabilité qui en découlent; de plus, l'expérience et la formation nécessaires dans le domaine complexe des dispositions relatives aux matières dangereuses font souvent défaut. Aussi l'ordonnance permet-elle de choisir entre un conseiller à la sécurité interne ou externe. Comme pour toute externalisation, l'important est de connaître ses compétences clés et de savoir ce qui peut être sous-traité.

Notre société SafeConsult SA emploie actuellement six spécialistes chevronnés opérant dans chaque langue nationale, ce qui nous permet vous offrir une prise en charge dans toute la Suisse, même si vous êtes implanté dans différentes parties du pays. Nos conseillers à la sécurité licenciés sont de vrais pros. Ils disposent d'une grande expérience due au fait qu'ils s'occupent de nombreuses entreprises et, surtout, leur formation est toujours à jour. Nos collaborateurs remplissent aussi toutes les conditions pour former dans votre entreprise le personnel appelé à manipuler des matières dangereuses. A cette occasion, nous vous remettons l'ensemble des documents, concepts, instructions, etc. nécessaires pour que vous puissiez adapter vos procédures internes en fonction des dispositions en vigueur. Sur notre site Internet, nos clients peuvent aussi accéder en permanence (avec le code client) à de précieuses informations sur les changements apportés aux dispositions relatives aux matières dangereuses. L'article qui suit vous fournit un aperçu détaillé de l'activité du conseiller à la sécurité externe.

**Avec SafeConsult, toujours une longueur d'avance sur le danger!**

**Roman Wipfli,**  
Gérant

### Impressum

- **Editeur**  
SafeConsult
- **Rédaction**  
R. Wipfli
- **Secrétariat**  
Silvia Veuillet
- **Parution**  
2-3 fois par an
- **Tirage**  
1000 exemplaires

SafeConsult AG  
Elisabethenstrasse 44  
Case postale  
CH-4002 Bâle

Téléphone 061 283 80 88  
Fax 061 283 80 86  
office@safeconsult.ch  
www.safeconsult.ch

**ADR - 2005****Quoi de nouveau cette année?**

Une nouvelle version de l'ADR (Accord européen relatif au transport des marchandises dangereuses par route) est entré en vigueur le 1er janvier 2005, avec une période transitoire de six mois. Les amendements ont trait à divers domaines, parmi lesquels: documentation requise pour les trajets de desserte du trafic maritime et aérien selon 1.1.4.2 ADR, nouvelles définitions, mises au point concernant la mise en application, nouveaux numéros ONU, redéfinition de la classe 6.2, nouveaux critères de classification pour les aérosols, harmonisation partielle des règles concernant les quantités limitées avec le code IMDG dans le trafic maritime international, obligation de marquer les «suremballages», modifications touchant les dispositions spéciales conformément au chapitre 3.3, etc.

En plus de ces amendements, les dispositions du nouveau chapitre 1.10 concernant la sûreté des matières dangereuses entrent en vigueur. Il est indiqué de ne pas attendre la fin de la période transitoire pour appliquer ces nouvelles dispositions, qui ont pour but d'éviter que des marchandises dangereuses soient volées ou utilisées à des fins terroristes. Selon l'étendue des mesures à mettre en œuvre, les entreprises feront bien de se pencher dès à présent sur ces nouvelles prescriptions. Les modifications apportées aux dispositions type de l'ONU étant reprises, les amendements cités sont aussi intégrés dans les réglementations RID, ADN, code IMDG et ICAO-TI / IATADGR. Nos clients trouveront les principaux changements sur le site Internet de SafeConsult SA à l'adresse [www.safeconsult.ch](http://www.safeconsult.ch)

Outre les modifications apportées aux réglementations internationales, une nouvelle version des ordonnances nationales SDR et OCS paraîtra au printemps 2005.

Pour l'essentiel, la SDR sera adaptée en fonction de l'ADR 2005, et son annexe 1 subira quelques modifications applicables uniquement aux transports nationaux. Quant à

Suite >

**Le conseiller à la sécurité externe**

Depuis le 1er janvier 2003, toutes les entreprises impliquées en Suisse dans le transport de matières dangereuses (à quelques rares exceptions près) doivent nommer un conseiller à la sécurité.

Sont actuellement exemptées les entreprises qui

- réceptionnent uniquement des matières dangereuses OU
- transportent uniquement des matières dangereuses en quantités exemptées OU
- ne transportent pas plus de 50 t nettes de matières dangereuses pour leurs propres besoins dans le cadre de l'exécution des tâches de l'entreprise.

En règle générale, le législateur leur laisse toutefois le choix de désigner des personnes extérieures à l'entreprise comme conseillers à la sécurité. Or, nos collaborateurs sont fiables et disposent des connaissances techniques nécessaires pour exercer ces fonctions de conseiller dans votre société. En désignant un conseiller à la sécurité externe, vous libérez des capacités importantes que votre entreprise peut mieux utiliser ailleurs.

Le recours à une solution externe est surtout judicieux pour les PME, car le conseiller à la sécurité doit non seulement suivre régulièrement une formation couronnée par un examen, ses connaissances de l'ensemble des dispositions déterminantes doivent toujours être parfaitement à jour.

Or, c'est pratiquement mission impossible pour un employé affecté principalement à d'autres tâches. D'autant plus que la gestion consciencieuse d'un domaine aussi sensible que le transport routier de matières dangereuses exige de toutes les personnes impliquées une attention sans faille. La mission du conseiller à la sécurité ne devrait jamais être considérée comme une «fastidieuse tâche annexe».

Mais même si un conseiller à la sécurité a déjà été désigné dans l'entreprise, l'assistance fournie par un collaborateur externe peut être judicieuse. Ainsi, la nomination d'un conseiller à la sécurité en chef pour plusieurs petites succursales est monnaie courante. Il en va de même dans le secteur des déchets, où de plus en plus de matières dangereuses sont transportées.

**Quelles tâches assume le conseiller à la sécurité externe?****■ Informer**

Les modifications apportées aux dispositions et réglementations sont communiquées aux personnes en charge de la mise en œuvre dans l'entreprise. De plus, la formation des responsables en matière de transport de matières dangereuses peut être assurée.

**■ Conseiller**

Au terme d'une analyse minutieuse, le conseiller à la sécurité vous conseille lors de l'adaptation des procédures déterminantes pour le transport de matières dangereuses. Il vous aide à évaluer les moyens de transport et emballages adéquats.

**■ Surveiller**

Les procédures en cours sont vérifiées et documentées périodiquement sur place. Les constatations effectuées, suggestions et recommandations vous sont transmises.

**■ Suggérer**

Etant donné son expérience professionnelle et sa formation, le conseiller à la sécurité externe est à même de vous soumettre d'importantes suggestions, par exemple pour la prévention des accidents lors du transport de matières dangereuses.

**■ Documenter**

Le conseiller à la sécurité externe établit les rapports périodiques tels que le rapport annuel. En cas d'accident, il rédigera par ailleurs les rapports requis par les autorités.

**Pourquoi SafeConsult AG comme conseiller à la sécurité externe?**

- SafeConsult SA n'est pas seulement le leader du marché, il s'engage aussi à vous fournir une qualité et un service parfaits.
- SafeConsult SA comptant plusieurs conseillers à la sécurité qualifiés, vous êtes toujours assuré d'être épaulé par un partenaire compétent, même en cas d'absence de votre interlocuteur habituel!

- Des tarifs et des conventions clairs vous évitent de fâcheuses surprises du côté des coûts. Avez-vous d'autres questions sur le sujet? Pouvons-nous vous aider?

N'hésitez pas à nous contacter pour convenir d'un entretien personnel.

**Bernhard Kuenzi**  
dipl. oec., conseiller à la sécurité

## Un thème récurrent: l'arrimage!

C'est tout de même étonnant. Depuis maintes années, les revues spécialisées ne tarissent pas sur le sujet. Et pourtant, il n'est pratiquement point de domaine dans lequel l'ignorance est aussi répandue que dans celui de l'arrimage. Il est désespérant d'entendre dire «Ce ne sont pas des marchandises dangereuses, l'arrimage n'est pas si important» ou «Nous procédons ainsi depuis vingt ans et il n'est jamais rien arrivé». Souvent, les réglementations telles que la directive relative au chargement des unités de transport ou la directive VDI 2700 sont totalement inconnues dans les entreprises. Pour éviter des frais, aucune formation n'est accomplie: on est un pro depuis vingt ans, non?

Le principe de l'arrimage vaut pour tous les types de chargements. Un remplissage complet dans le sens de la marche, vers l'arrière et sur les côtés est indispensable. Sinon, le chargement doit être fixé avec des moyens appropriés et les espaces vides comblés. Le responsable du chargement et le chauffeur assument tous deux la responsabilité de la sécurité du chargement.

Ou voulez-vous vous retrouver un jour dans la même situation que sur la photo?



Les collaborateurs de SafeConsult se font un plaisir de vous conseiller et organisent aussi des cours de formation axés sur la pratique.

## Attention! Piège !

Dans l'ADR 2005, la période transitoire définie au point 1.6.1.2 de l'ADR 2003 pour l'utilisation des anciennes étiquettes de danger a été limitée au 31.12.2004.



Numéro de l'étiquette de danger

Or, il est certain que bon nombre d'étiquettes de danger sans le numéro du symbole dans la pointe inférieure sont encore en circulation sur des lots anciens. Les symboles pour les risques principaux et subsidiaires doivent désormais tous arborer le n° du label.

### Conseil en cas d'urgence:

noter le numéro avec un feutre indélébile!  
Où est-il écrit que c'est interdit?

## Disposition spéciale 640X !

En vigueur depuis 2001, cette disposition spéciale douteuse a été modifiée une première fois en 2003, puis à nouveau en 2005.

La DS 640 figurant au chapitre 3.3 ADR ne s'applique plus qu'au transport de citernes. Les transports par colis en sont maintenant complètement exemptés.

*Bâtir puis démolir donne du travail à n'en plus finir.* A l'occasion, les instances responsables des réglementations internationales pour le transport de marchandises dangereuses appliquent elles aussi cette devise.

C'est rageant pour tous ceux qui ont été amendés à cause de cette disposition spéciale.  
Pour quoi faire?

l'OCS, elle sera mieux harmonisée avec les réglementations internationales, en particulier pour ce qui a trait aux exemptions.

Actuellement encore en consultation, les deux projets d'ordonnances sont censés entrer en vigueur en mars/avril, la période transitoire allant jusqu'au 30 juin 2005.

## OCS: quelles entreprises sont concernées?

L'ordonnance sur les conseillers à la sécurité (OCS) dispose que toute entreprise dont l'activité inclut le convoyage de matières dangereuses (emballage, remplissage, expédition, chargement, transport ou déchargement) doit désigner un ou plusieurs conseillers à la sécurité. Chaque entreprise est libre de former ses propres conseillers (par exemple par l'intermédiaire de GEFA Suisse) ou de faire appel à un conseiller externe.

Toutes les entreprises concernées sont censées appliquer l'OCS depuis le 1er janvier 2003 déjà; les secteurs expédition, logistique, transport, chimie, négoce d'hydrocarbures et industrie ont notamment pris conscience du fait qu'il y étaient assujettis. Cependant, étant donné que le simple accomplissement de tâches requises par les réglementations relatives aux matières dangereuses (emballage, remplissage, expédition, chargement, transport ou déchargement) suffit à rendre nécessaire la désignation d'un conseiller à la sécurité, l'OCS concerne aussi de nombreuses autres branches: entreprises d'élimination et de recyclage, commerce spécialisé, commerce de détail, garages et artisans doivent aussi réexaminer leurs procédures et évaluer s'ils doivent appliquer l'ordonnance. Etant donné les connaissances spécialisées nécessaires, cet examen devrait être réalisé par des experts confirmés. Les entreprises soumises à l'ordonnance sur les accidents majeurs doivent dans tous les cas y procéder, car elles dépassent généralement les seuils quantitatifs fixés dans l'OCS pour la manutention.

**Markus Steinhauer**  
Directeur technique

## Le conseiller à la sécurité est tenu d'établir un rapport!

La boucle est bouclée! Le passage à la nouvelle année a marqué, pour de nombreuses entreprises, la fin de l'exercice 2004.

Pour le conseiller à la sécurité, le moment est venu d'accomplir son devoir. En vertu de l'article 11, al. Nous rappelons à tous nos clients qu'ils doivent préparer et fournir la statistique annuelle des quantités de marchandises dangereuses expédiées ou transportées.

**TABLEAU 1.1.3.6.3 DES QUANTITÉS LIMITÉES  
PAR UNITÉ DE TRANSPORT**



Classe	Matières ou objets	Categorie	Quantité Maximale	Facteur
1 - 9	Ainsi que les emballages vides non nettoyés ayant contenu des matières Dangereuses, sauf ceux figurant sous la catégorie de transport 0	4	Illimitée	0
	1A, 1.1L, 1.2L, 1.3L, 1.4L, N° ONU 0190 Ainsi que les emballages vides non nettoyés ayant contenu des matières figurant dans cette catégorie de transport	0	0	-
	1.1B à 1.1J, 1.2B à 1.2J, 1.3C, 1.3G, 1.3H, 1.3J et 1.5D	1	20	50
	N° ONU 0081, 0082, 0084, 0241, 0331, 0332 et 0482	1	20	50
	1.4B à 1.4G et 1.6N	2	333	3
	1.4S	4	Illimitée	0
	Groupe T, TC, TO, TF, TOC et TFC	1	20	50
	Groupe F	2	333	3
	Groupe A et O	3	1000	1
	N° ONU 1005 et 1017	1	50	20
	N° ONU 3343 ainsi que les emballages vides non nettoyés ayant contenu des matières	0	0	-
	Matières et objets appartenant au groupe d'emballage I	1	20	50
	Matières et objets appartenant au groupe d'emballage II	2	333	3
	Matières et objets appartenant au groupe d'emballage III	3	1000	1
	N° ONU 3221 à 3224, 3231 à 3240, Matières et objets appartenant au groupe d'emballage	1	20	50
	N° ONU 3225 à 3230, Matières et objets appartenant au groupe d'emballage II et ne figurant pas dans la catégorie de transport 4	2	333	3
	Matières et objets appartenant au groupe d'emballage III et ne figurant pas dans la catégorie de transport 4	3	1000	1
	N° ONU 1331, 1345, 1944, 1945, 2254, 2623	4	Illimitée	0
	Matières et objets appartenant au groupe d'emballage I ainsi que les emballages vides non nettoyés ayant contenu des matières figurant dans cette catégorie de transport	0	0	-
	Matières et objets appartenant au groupe d'emballage II	2	333	3
	Matières et objets appartenant au groupe d'emballage III et que les emballages vides non nettoyés ayant contenu des matières figurant dans cette catégorie de transport	3	1000	1
	N° ONU 1361 et 1362 appartenant au groupe d'emballage III	4	Illimitée	0
	N° ONU 1183, 1242, 1295, 1340, 1390, 1403, 1928, 2813, 2965, 2968, 2988, 3 129, 3130, 3131, 3134, 3148, 3396, 3398 et 3399 ainsi que les emballages vides non nettoyés ayant contenu des matières	0	0	-
	Matières et objets appartenant au groupe d'emballage I, et ne figurant pas dans la catégorie de transport 0	1	20	50
	Matières et objets appartenant au groupe d'emballage II, et ne figurant pas dans la catégorie de transport 0	2	333	3
	Matières et objets appartenant au groupe d'emballage III, et ne figurant pas dans la catégorie de transport 0	3	1000	1
	N° ONU 2426 ainsi que les emballages vides non nettoyés ayant contenu des matières	0	0	-
	Matières et objets appartenant au groupe d'emballage I	1	20	50
	Matières et objets appartenant au groupe d'emballage II	2	333	3
	Matières et objets appartenant au groupe d'emballage III	3	1000	1
	N° ONU 3101 à 3104 et UN 3111 à 3120	1	20	50
	N° ONU 3105 à 3110	2	333	3
	N° ONU 1051, 1613, 1614, 2312 et 3294 ainsi que les emballages vides non nettoyés ayant contenu des matières figurant dans cette catégorie de transport	0	0	-
	Matières et objets appartenant au groupe d'emballage I, et ne figurant pas dans la catégorie de transport 0	1	20	50
	Matières et objets appartenant au groupe d'emballage II et III	2	333	3
	N° ONU 2814 et 2900 ainsi que les emballages vides non nettoyés ayant contenu des matières	0	0	-
	N° ONU 3291 appartenant au groupe d'emballage II	2	333	3
	UN 3373 (Dispositon Spéciales 319) – INSTRUCTION D'EMBALLAGE P650 - NON SOUMIS À L'ADR			
	N° ONU 2912 à 2919, 2977, 2978, 3321 à 3333 ainsi que les emballages vides non nettoyés ayant contenu des matières	0	0	-
	N° ONU 2908, 2909, 2910, 2911	4	Illimitée	0
	Matières et objets appartenant au groupe d'emballage I	1	20	50
	Matières et objets appartenant au groupe d'emballage II, et ne figurant pas dans la catégorie de transport 4	2	333	3
	Matières et objets appartenant au groupe d'emballage III et object au N° ONU 2794, 2795, 2800 et 3028	3	1000	1
	N° ONU 2315, 3151, 3152 à objets, vides non nettoyés ayant contenu des matières ainsi que les emballages vides non nettoyés ayant contenu des matières	0	0	-
	N° ONU 3245 et matières et objets appartenant au groupe d'emballage II, et ne figurant pas dans la catégorie de transport 0	2	333	3
	N° ONU 2990 et 3072 et et matières et objets appartenant au groupe d'emballage II	3	1000	1
	N° ONU 3268	4	Illimitée	0

**Tableau des quantités limites selon 1.1.3.6. ADR Répériorisées par classes**

Lorsque, en vertu du tableau 1.1.3.6, les marchandises dangereuses transportées dans une unité de transport appartiennent à différentes catégories de transport, les «points de dangerosité» doivent être déterminés. A cet effet,

- a) la quantité de marchandises dangereuses de la catégorie de transport 1 est multipliée par 50
- b) la quantité de marchandises dangereuses de la catégorie de transport 2 est multipliée par 3
- c) la quantité de marchandises dangereuses de la catégorie de transport 3 est multipliée par 1
- d) la quantité de marchandises dangereuses avec la valeur limite 50 est multipliée par 20

Lorsque le total dépasse 1000 «points de dangerosité», la quantité admissible est dépassée. Par «quantité maximale totale par unité de transport», on entend:

- a) objets = masse brute en kg
- b) classe 1 = masse nette de la matière explosive en kg
- c) matières solides, gaz liquéfiés réfrigérés, gaz dissous sous pression = masse nette en kg
- d) matières liquides et gaz comprimés = contenance nominale (contenu) en litres